

DECISION N°2019-L0440/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-00012/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules à deux roues au profit du PCS-CATHWELL/MENAPLN.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 juillet 2020 de WATAM SA sur les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD);

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant : Monsieur Laurent ZONGO, agent de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante : Monsieur Gustave KAFANDO, chef de service DMP au ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues locales ;
- au titre de l'attributaire provisoire: Monsieur Salifou OUEDRAOGO, gérant MCI Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-00012/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules à deux roues au profit du PCS-CATHWELL/MENAPLN ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus citée avaient été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2872 du lundi 06 juillet 2020 ; que cependant, suite au recours préalable de MCI Sarl, la CAM a procédé à une publication rectificative dans le quotidien des marchés publics n°2881 du vendredi 17 juillet 2020 ; que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 21 juillet 2020 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 21 juillet 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues locales a lancé la demande de prix n°2019-00012/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules à deux roues au profit du PCS-CATHWELL/MENAPLN ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WATAM SA conforme mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'à la première publication des résultats provisoires, il était attributaire provisoire ; que cependant, suite au recours préalable de la société MCI, la CAM a déclaré son offre conforme lui attribuant ainsi le marché sans toutefois lui faire ampliation alors qu'il était préalablement attributaire provisoire ; que cette attitude de l'autorité contractante lui cause un préjudice direct et certain ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

Discussion

considérant que le requérant conteste l'attribution du marché à l'entreprise MCI parce qu'à la première publication des résultats le marché lui avait été attribué ;

considérant que la CAM a soutenu qu'à la suite de la publication des résultats provisoires, MCI a exercé un recours préalable qu'elle a favorablement examiné ; que la réglementation n'ayant pas prévu qu'il faut informer l'attributaire provisoire, elle s'en est réservé ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de celles-ci-dessus citées ; qu'elle regrette cependant que l'administration ne s'est pas préoccupée de l'en informer à temps ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé à des vérifications utiles, note que la société MCI a effectivement exercé un recours préalable dans les délais requis ; que l'autorité contractante a examiné ledit recours et procédé à une publication rectificative des résultats provisoires ; que cette rectification a été régulièrement faite même s'il convient de noter avec le requérant que l'autorité contractante aurait pu l'aviser du recours préalable ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats de la demande de prix n°2019-00012/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules à deux roues au profit du PCS-CATHWELL/MENAPLN ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 juillet 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO